

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL
concernant le tarif de location des places de marché
(du 24 mars 2011)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu l'article 15 du règlement pour la police et la location des places de marché du
15 juin 1953,

a r r ê t e:

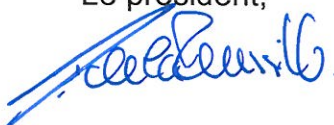
- Article premier.- La taxe d'enregistrement de base est fixée à Fr. 10.-, y compris 4 mètres linéaires, ceci à tous les marchands en ville du Locle.
- Art. 2.- Il est perçu une taxe d'utilisation de Fr. 10.- par 4 mètres linéaires supplémentaires, ceci à tous les marchands en ville du Locle.
- Art. 3.- Les commerçants en produits frais (fromages, fruits, légumes, viande, pain, poissons, fleurs, etc.) qui s'engagent à participer au marché du samedi matin d'avril-mai à octobre-novembre bénéficient de la gratuité de l'emplacement et du stand (valable uniquement pour ceux qui s'engagent pour cette période : la liste sera établie par le bureau promotionnel).
- Art.4.- Les écoles, les sociétés locales, non commerciales, bénéficient de la gratuité de l'emplacement et du stand durant toute l'année.
- Art. 5.- La Direction de la Sécurité est compétente pour fixer les endroits des marchés et l'attribution des places.

En aucun cas la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts causés aux installations et aux marchandises des bénéficiaires d'un emplacement.
- Art. 6.- Le Conseil communal se réserve le droit de régler les demandes et cas particuliers.
- Art. 7.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal du 16 décembre 2009.
- Art. 8.- Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Locle, le 24 mars 2011



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,



D. de la Reussille



P. Martinelli